

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2018

Date de la convocation 31 octobre 2018
Date de l'affichage 12 novembre 2018
Président M. Pierre HEINE
Secrétaire de séance M. Hervé WAX

Délégués communautaires en exercice :	50
Délégués communautaires présents :	42
Nombre de votes :	50

L'an deux mille dix-huit, le six novembre à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du trente-et-un octobre deux mille dix-huit, sous la présidence de M. Pierre HEINE au centre socio culturel de Metzervisse.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire	<input type="checkbox"/>	Délégué suppléant	<input type="checkbox"/>	Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	J-E. PHILIPPE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	G. NOEL	<input checked="" type="checkbox"/>	M-J. HOZE	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	R. KIFFER	<input type="checkbox"/>	B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>		M. GHIBAUDO	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	J-Y. LE CORRE	<input type="checkbox"/>	M-H. LENARD	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		J-L. MASSON	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>
ELZANGE	G. SOULET	<input checked="" type="checkbox"/>	G. LERAY	<input type="checkbox"/>	DISTROFF	S. LA ROCCA	<input checked="" type="checkbox"/>	S. BERGE	<input type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	C. HEBTING	<input checked="" type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	J-P. LA VAULLEE	<input checked="" type="checkbox"/>	F. CORRADO	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	N. PRIESTER	<input checked="" type="checkbox"/>	G. REICHSTROFFER	<input type="checkbox"/>		P. AUZANNEAU	<input type="checkbox"/>	A. CURATOLA	<input checked="" type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	J. MULLER	<input checked="" type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		S. BELKACEM	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NEIGER	<input checked="" type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. POESY	<input type="checkbox"/>		G. CAILLET	<input type="checkbox"/>	A. UNTEREINER	<input checked="" type="checkbox"/>
LUTTANGE	J-M. WERQUIN	<input checked="" type="checkbox"/>	N. REGNIER	<input type="checkbox"/>		N. CEDAT-VERGNE	<input type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	D. REMY	<input type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
METZERESCHE	H. WAX	<input checked="" type="checkbox"/>	D. FRANQUIN	<input type="checkbox"/>		N. VAZ	<input type="checkbox"/>		
MONNEREN	C. SONDAG	<input type="checkbox"/>	P. VEIDIG	<input checked="" type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	D. BRANZI	<input type="checkbox"/>
LOUDRENNES	A. THIRIA	<input type="checkbox"/>	M. FOHR	<input type="checkbox"/>		D. HALLE	<input checked="" type="checkbox"/>		
STUCKANGE	J-P. VOUIN	<input checked="" type="checkbox"/>	B. BORNE	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH.	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input type="checkbox"/>	H. IRITI	<input checked="" type="checkbox"/>		M. PINS	<input checked="" type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	R. MAKHLOUFI	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	H. DITSCH	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>

ABSENCES ET POUVOIRS :

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
R. KIFFER	<input checked="" type="checkbox"/>		D. BRANZI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. HEINE
J-Y. LE CORRE	<input checked="" type="checkbox"/>	N. PRIESTER	C. SONDAG	<input checked="" type="checkbox"/>	
S. BERGE	<input checked="" type="checkbox"/>	S. LA ROCCA	A. THIRIA	<input checked="" type="checkbox"/>	N. GUERDER
P. AUZANNEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	S. BELKACEM	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	
G. CAILLET	<input checked="" type="checkbox"/>	J. MULLER		<input type="checkbox"/>	
N. CEDAT-VERGNE	<input checked="" type="checkbox"/>	J-P. LA VAULLEE		<input type="checkbox"/>	
N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET		<input type="checkbox"/>	

L'ordre du jour

- A. Communications du Président
- B. PV des séances des Conseils Communautaires des 25 septembre et 1^{er} octobre 2018
- C. Décisions
- D. Rapports :
 - 1- Développement Economique – Convention de partenariat avec ALEXIS 2019-2020
 - 2- Développement Economique – Convention d'apport financier avec droit de reprise avec l'association Initiative Moselle Nord (IMN)
 - 3- Cession immobilière – ZAE Koenigsmacker – Vente lot n°06
 - 4- Commission d'appel d'offres – Adoption d'un règlement intérieur
 - 5- SPGD – Marché d'acquisition de colonnes enterrées
 - 6- Petite enfance – Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'école du bois à Guénange
 - 7- Action sociale – Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
 - 8- Tableau des effectifs et des postes – Adaptations aux besoins
 - 9- Personnels communautaires – participation à la protection sociale complémentaire
 - 10- Ressources humaines – Projet de convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le Centre de Gestion de la Moselle dans le cadre de missions d'intérim
 - 11- Démarche « zéro pesticides » - demande d'aide à l'investissement matériel auprès de l'agence de l'eau
 - 12- Régie du moulin – Actualisation de la liste tarifaire
 - 13- Semaines estivales de l'Arc Mosellan – Subventions aux associations
 - 14- Indemnité de conseil de Monsieur le trésorier
 - 15- Divers

A. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

Projet d'établissement du Multi accueil Communautaire

Le Président informe les Délégués Communautaires de l'avancement du projet d'établissement du Multi accueil communautaire, dont la réactualisation est actuellement en cours. Pour mémoire, ce projet était resté en suspens depuis 2010. Monsieur HEINE complète en indiquant que celui-ci a été travaillé en Commission Petite-Enfance et que, si les Délégués Communautaires souhaitent être rendus destinataires, ils doivent s'adresser à Mme Angélique MICHALIK-KNAUS, Responsable du service Petite-Enfance.

Calendrier 2019 des Ordures Ménagères

Le Président informe les Délégués Communautaires que le calendrier des ordures ménagères est différent des autres années. En effet, celui-ci fait savoir aux usagers que le Service de Prévention et Gestion des Déchets (SPGD) déménagera prochainement sur Hombourg-Budange. Ce nouveau calendrier relate également les fréquences, ainsi que les jours de collecte des déchets. Grâce à un coupon détachable, il devient propre à chaque commune. Ce calendrier sera complété par un guide de collecte à venir.

Transferts d'actifs

Le Président rappelle aux Maires la nécessité de délibérer pour chacune de communes sur les transferts d'actifs que la CCAM leur a envoyés début octobre, afin de solder les écritures comptables dans le cadre des budgets 2018.

Documents sur table

Le Président informe les Délégués Communautaires que certains documents ont été mis à leur disposition sur table. Il s'agit dans un premier temps du planning de la Semaine de l'Enfance à l'Arc Mosellan qui se déroulera en semaine 46 et portera sur le thème des émotions au Multiaccueil et à l'itinéRAM. Dans un second temps, les Délégués Communautaires trouveront devant eux les flyers de promotion du Ciné-débat qui se déroulera le 14 novembre à la salle Voltaire de Guénange. Le dessin animé « Vice-Versa » y sera

projeté. Monsieur HEINE précise que ces flyers sont à mettre à la disposition des habitants en Mairie, et que tous les écoliers du territoire les ont déjà reçus.

B. PV DES SEANCES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DU 25 SEPTEMBRE ET DU 1^{er} OCTOBRE 2018

Adoption à l'unanimité.

C. DECISIONS

De la **décision n° 20/2018** prise le 18 septembre 2018 concernant l'attribution d'un marché relative à la réfection des bureaux « CCB » à Hombourg-Budange pour les lots :

Lot(s)	Désignation	Attributaire	Montant HT
1	Plâtrerie	Plâtrerie Mosellane (Thionville)	24 443.04 €
2	Peinture	Sas CORBIAUX (Basse-Ham)	18 615.50 €
3	Electricité	SPIE Industrie & Tertiaire – Division tertiaire (Feyzin)	29 261 .04 €
4	Sols souples	Sas CORBIAUX (Basse-Ham)	10 325.00 €

De la **décision n° 21/2018** prise le 04 octobre 2018 concernant la création d'une commission permanente, intitulée MAPA, consultée pour avis simple pour l'attribution des marchés publics entrant dans le champ de la délégation de pouvoirs du Président opérée par la délibération du 26 juin 2018.

De la **décision n° 22/2018** prise le 1^{er} octobre 2018 concernant la résiliation des marchés relatifs aux lots n° 4 et 12 du marché n° 2017-12 attribués à l'entreprise CITEOS TRASEG pour motif d'intérêt général.

De la **décision n° 23/2018** prise le 08 octobre 2018 concernant l'attribution du marché 2018-15 relatif à la réalisation d'un audit comptable budgétaire fiscal et financier de la CCAM à l'entreprise Mazars sas de Courbevoie pour un montant de de 28 475 € HT.

De la **décision n° 24/2018** prise le 08 octobre 2018 concernant la signature de l'avenant n° 2 du marché d'étude 2017-04 préalable au transfert des compétences eau et assainissement à la CCAM au 01/01/2020 selon le tableau ci-dessous :

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ HT	MONTANT HT DU MARCHÉ SUITE AVENANT 1	MONTANT DE L'AVENANT HT	MONTANT MARCHÉ+AVENANT HT	% d'augmentation
85 050,00 €	79 775,00 €	7 050,00 €	86 825,00 €	2.087

D. RAPPORTS

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ALEXIS 2019-2020

Par délibération en date du 8 décembre 2015, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a souhaité réorienter sa politique d'appui aux entreprises en proposant une nouvelle offre de service permettant le soutien et l'accompagnement des entrepreneurs du territoire avec la signature d'une convention avec ALEXIS sur les périodes 2016 et 2017-2018.

La dernière délibération en faveur de ce partenariat a été prise en Conseil Communautaire du 28 février 2017, portant ce partenariat jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour mémoire, ALEXIS propose les services suivants :

- Un appui par entreprise créée et/ou suivie (600 € par entreprise) ;

- La mise en place d'actions de sensibilisation à la création d'entreprise (400 € par actions) ;
- L'hébergement en couveuse pour des personnes en montage de projet, après accord préalable de la CCAM (2.000 € par porteur) ;
- Le diagnostic d'installation d'entreprises souhaitant s'implanter sur une zone communautaire (700 € par entreprise à la demande de la Collectivité) ;
- La participation à l'organisation du concours « Trajectoires » (3.000 € par an maximum dont 2.000 € de prix pour le lauréat de l'Arc Mosellan).

Ainsi en 2017, ce partenariat s'est traduit par :

- 12 accueils de porteur de projet ;
- 14 projets accompagnés ;
- 4 créations d'entreprises pour 4 emplois sur les Communes de Elzange, Volstroff, Oudrenne et Kemplich ;
- 7 entreprises suivies pour 7 emplois sur les Communes de Stuckange, Volstroff, Guénange, Koenigsmacker, Bettelainville, Kemplich et Bousse ;
- 1 dotation d'un prix de 2.000 € à Mme Estelle SCHMALT (implantée à Bousse) dans le cadre du Concours « Trajectoires 2017 », le concours des talents créateurs !
- ALEXIS est devenue un opérateur de la Région Grand Est dans le cadre du dispositif « Be Est Entreprendre #Parcours ». L'association a été retenue à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à l'issue du SRDEII de la région.

Le bilan financier de cette action pour 2017 est de 8.400 € dont 5.400 € à la faveur de 9 porteurs de projet et/ou créateurs d'entreprises issus et implantés sur notre territoire, soit 600 € par nouvelle entreprise.

Sur ce bilan financier, 3.000 € ont été dédiés à la dotation du prix du concours « Trajectoires 2017 » (2.000 €) et à la participation de 1.000 € à l'ingénierie.

Ce bilan d'activités 2017 a été présenté par ALEXIS le 23 avril dernier en Commission « Développement économique ».

Pour l'activité 2018, un bilan sera présenté au cours du 1^{er} trimestre 2019.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux en Commission « Développement économique » autour du Schéma de Développement Economique Communautaire (SDEC) qui devrait être soumis au vote des délégués en décembre prochain, les membres de la Commission s'accordent à soutenir la nécessité de faire du développement économique autrement sur le territoire communautaire en passant d'une logique d'aménagement de zones d'activités à une logique de soutien et de mise en réseau des acteurs économiques locaux, le tout aussi en cohérence avec les orientations définies dans le Projet de Territoire « Arc Mosellan 2030 ».

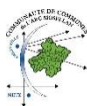
Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire de reconduire cette opération de partenariat pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 (cf. projet de convention en annexe).

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement économique » en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention entre la CCAM et l'association ALEXIS Lorraine présenté en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout acte nécessaire ou s'inscrivant dans le cadre de sa mise en œuvre ou de sa déclinaison.



CONVENTION DE PARTENARIAT ET SOUTIEN FINANCIER

Entre,

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan représentée par son Président Monsieur Pierre HEINE habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du **XX/XX/XXXX**, ci-après dénommée la Communauté de Communes,

d'une part,

Et

L'association ALEXIS représentée par Monsieur Jacques BACHMANN son Président, en exercice, ci-après dénommée ALEXIS.

d'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes et ALEXIS, dans le cadre d'une démarche d'animation économique visant à promouvoir et à soutenir la création d'entreprises en particulier des Très Petites Entreprises.

Article 2 : Les engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes soutient ALEXIS sur la base :

- d'un appui de 600 € par entreprise créée et/ou suivies ;
- de 400 € pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la création d'entreprise (Histoires d'entreprendre) ;
- 2.000 € pour les personnes hébergées en couveuse, après accord préalable de la Communauté de Communes ;
- de 700 € par diagnostic d'installation d'entreprise souhaitant s'installer sur une zone communautaire. La finalité de ce diagnostic est d'apporter une expertise à la Communauté de Communes avant de statuer sur l'installation de l'entreprise. Cette prestation se fait à la demande de la collectivité ;
- d'une participation à l'organisation du concours « Trajectoires » de 3.000 €, dont 2.000 € sont dévolus au créateur d'entreprise du territoire.

NB : S'il se trouvait qu'il n'y ait pas de lauréat du territoire de l'intercommunalité, la somme due par celle-ci ne serait que de 1.000 € pour couvrir les frais d'ingénierie et de communication.

Les paiements s'opéreront à réception des mémoires d'ALEXIS, auxquels seront jointes :

- pour les entreprises créées : les attestations correspondantes ;
- pour les entreprises suivies : un bilan succinct faisant état des différentes interventions d'ALEXIS autour d'indicateurs tel que le nombre d'emplois, l'évolution du chiffre d'affaires, la diversification de la clientèle, la résolution de difficultés spécifiques, etc

Article 3 : Les engagements d'ALEXIS

- ALEXIS assurera des permanences dans les locaux de la Communauté de Communes autant que de besoin.
- ALEXIS pourra intervenir dans le cadre d'entreprises existantes soit dans la résolution de difficultés soit dans l'accompagnement de projet de développement.
- ALEXIS assurera la conception des supports de communication propres à la promotion des séquences d'information et/ou tenue des permanences. A charge

pour la Collectivité d'en assurer la réalisation et la diffusion.

Outre le soutien de la Communauté de Communes, ALEXIS pourra rechercher le soutien d'autres partenaires et collectivités.

Article 4 : Le suivi de la convention

L'association s'oblige à remettre une fois par an à la Communauté de Communes :

- son bilan annuel d'activité approuvé ;
- ses comptes annuels également approuvés ;
- un bilan tout autre élément destiné à apprécier son activité et ce sur simple demande de la Communauté de Communes.

Enfin, l'association s'engage vis-à-vis de la Communauté de Communes à lui communiquer spontanément tout élément de nature à remettre en cause son action ou de nature à perturber son fonctionnement normal.

Les deux parties pourront convenir de se rencontrer autant que de besoin pour adapter et/ou développer les actions en faveur du développement économique du territoire.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et est établie pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait à Maxéville,

Pour l'Association
ALEXIS

Pour la Communauté de
Communes
de l'Arc Mosellan

Le Président,

Le Président,

Monsieur Jacques BACHMANN

Monsieur Pierre HEINE

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CONVENTION D'APPORT FINANCIER AVEC DROIT DE REPRISE AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE MOSELLE NORD

Depuis sa création, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) s'est investie pleinement dans le soutien au développement économique, compétence obligatoire d'un EPCI à fiscalité propre. Ce soutien a été d'autant plus important et essentiel que la Collectivité s'est construite sur une fiscalité propre unique.

Chaque année, l'EPCI reverse la part communale de l'ancienne taxe professionnelle et sa marge financière provient de la Contribution Economique Territoriale acquittée par les entreprises nouvellement implantées sur le territoire communautaire.

Pendant plus d'une décennie, la CCAM a aménagé des zones d'activités communautaires complémentaires (ZL de Buding, ZI Les Carrières à Distroff, ZAE Bellevue à Guénange, ZAE Koenigsmacker, ZAE Metzervisse) pour soutenir l'activité économique.

Cette offre foncière économique de 50 ha, également dotée d'une offre immobilière d'entreprise (5 bâtiments relais) représentent environ 16,5 M€ d'investissements depuis 2003, dont 12 M€ à destination des Zones d'Activités Economiques.

Le 30 mai 2017, le Conseil Communautaire a unanimement souhaité donner une nouvelle dynamique à son territoire en se dotant d'un projet territorial à l'horizon 2030. Les élus de l'Arc Mosellan ont ainsi retenu dans les orientations stratégiques prioritaires pour le territoire deux actions structurantes à la faveur du développement économique :

1. La mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement économique, commercial, touristique et agricole (fiche action n°8) : le Schéma de Développement Economique Communautaire, « le SDEC de l'Arc Mosellan » ;
2. Et la mise en place d'une animation économique communautaire (fiche action n°9) : qui se traduit dans un premier temps par la mobilisation de tous les acteurs privés et opérateurs publics utiles au développement du territoire.

A cet effet, de nombreux partenariats ont été initiés à destination des porteurs de projet économique du territoire ou voulant s'installer sur l'Arc Mosellan, à l'image du rapprochement, en 2015, avec l'opérateur associatif ALEXIS qui se définit comme outil régional d'aide à la création, au développement et à la transmission d'entreprise depuis 1982.

En complément, et dès 2016, un abondement du fonds de prêt d'honneur géré par l'association Initiative en Moselle Nord (IMN) a été proposé avec succès au Conseil Communautaire. Pour rappel, Initiative en Moselle Nord « IMN » propose d'accompagner financièrement des porteurs de projet par des prêts d'honneur à un taux de 0 %.

« IMN » soutient les créateurs et repreneurs d'entreprises de l'arrondissement de Thionville, en leur faisant bénéficier d'un prêt d'honneur (prêt sans intérêt, ni garantie), d'un accompagnement et d'un parrainage par un dirigeant d'entreprise.

Réalisé pendant la durée du remboursement du prêt d'honneur (jusqu'à trois ans après la création de l'entreprise), ce suivi a pour but d'aider les créateurs à acquérir une parfaite autonomie dans la conduite de leur entreprise.

A noter que le Président et l'animateur de « IMN » sont venus présenter lors de la Commission « Développement économique » du 12 juin 2018 les résultats suivants :

Pour 2017, le bilan d'activité est le suivant :

- 35 entreprises financées ;
- 460.900 € de prêts à taux zéro engagés ;
- 3,3 M€ de prêts bancaires mobilisés pour 3,8 M€ de mobilisés pour le territoire ;

- 117 emplois directs créés ou maintenus ;
- 100% de taux de pérennité à 3 ans des entreprises soutenues ;
- Pour 1 € financé par « IMN », 7,33€ sont financés par les banques. L'effet de levier est de 7,33 ;
- « IMN » est devenu un opérateur de la Région Grand Est dans le cadre du dispositif « Be EST Entreprendre #Financement ». L'association a été retenue à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à l'issue du SRDEII de la région ;
- 25 entreprises financées sur l'Arc Mosellan depuis l'origine de « IMN » dont 3 en 2017.

Pour l'Arc Mosellan, c'est 6 entreprises soutenues depuis 2016 sur le territoire avec un effet de levier de 4,6, soit 98.000 € d'aides financières de « IMN » pour 454 K€ de prêts bancaires associés.

ANNEE	SOCIETE	ACTIVITE	ADRESSE	VILLE	NOM	PRENOM	Prêt PFIL	Prêt NACRE	Prêt bancaire	Effet de levier	
2016	LE CAFE DES AMIS	BAR	1 RUE DES ANCIENS FAOURS A CHAUX	METZERVISSE	COLSON	LIONEL	10 000 €		10 000 €	1	
2016	CHEZ LENA PAUSE	SNACK	4 bis boulevard Bellevue	GUENANGE	BOURBIA	LEILA		5 000 €	24 100 €	4,8	
2016 confirmé en 2018	LA CASA DEL SOL	MICRO CRECHE		DISTROFF	DEROLEZ	ANAELLE	13 000 €		40 000 €	3,1	
2017	LA NATURE DE L'ENFANT	MICRO CRECHE	1 AVENUE DU PERE SCHEIL	KOENIGSMACKER	DAUDON	CAROLE	20 000 €	5 000 €	50 000 €	2	
2017	BOULANGERIE PATISSERIE GERBER	BOULANGERIE PATISSERIE	4 PLACE DE LA REPUBLIQUE	GUENANGE	HOERNER	LIONEL	30 000 €		300 000 €	10	
2017	PROXY	COMMERCE DE PROXIMITE	ROUTE D'HELING	VECKRING	PERRIN	ISABELLE	7 000 €	8 000 €	30 000 €	2	
							TOTAL	80 000 €	18 000 €	454 100 €	4,6

Pour la Collectivité, le partenariat avec « IMN » permet d'aboutir à un effet de levier de 10 puisque les 10.000 € subventionnés en 2016 ont permis de financer environ 100 K€ sous forme d'aides financières accordées sans paiement d'intérêts pour 6 entreprises du territoire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de reconduire cette contribution financière avec droit de reprise à hauteur de 6.030 € pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 (cf. projet en annexe) et de désigner le représentant de la CCAM, Monsieur Christian SONDAG, au sein du Conseil d'Administration d'Initiative Moselle Nord.

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement économique » en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention présenté en annexe entre la CCAM et l'association Initiative en Moselle Nord ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout acte nécessaire ou s'inscrivant dans le cadre de sa mise en œuvre ou de sa déclinaison ;
- DE VERSER 6.030 € à l'association Initiative Moselle Nord pour l'exercice 2019 selon les modalités financières suivantes :
 - o 5.000 € d'abondement du fonds de dotation avec droit de reprise (fonds de prêt d'honneur mutualisé) ;
 - o 1.000 € de participation à l'animation de l'association ;
 - o 30 € d'adhésion à l'association.
- DE DESIGNER le représentant de la CCAM au sein du Conseil d'Administration d'Initiative Moselle Nord : Monsieur Christian SONDAG ;
- DE DESIGNER Monsieur Benoît BACCHETTI membre pour siéger au Comité d'agrément de la plateforme.

CONVENTION D'APPORT FINANCIER AVEC DROIT DE REPRISE AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE MOSELLE NORD

ENTRE :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, représentée par son Président, Monsieur Pierre HEINE, dûment habilité à cet effet par une délibération n° XXX-XXX en date du XX/XX/XXXX.

Ci-après dénommée « la CCAM »

D'une part,

ET

L'association Initiative Moselle Nord, association régie par le Code civil local, inscrite au Tribunal d'Instance de Thionville, le 27 avril 1999, sous le numéro Volume 19, Folio n° 99, dont le siège social est fixé à YUTZ, représentée par son Président Monsieur Philippe VOULLAUME,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-7 et R.1511-1 à R.1511-3,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 268 bis et 1649 nonies,

Vu l'agrément délivré par le Ministère de l'économie à l'Association Initiative Moselle Nord,

Vu la délibération n° XXXX-XXXX du Conseil de communauté de la CCAM du XX/XX/XXXX décidant de l'attribution de l'apport financier,

Préambule

Objectifs de Initiative Moselle Nord

Association locale créée en 1999, la PFIL Moselle Nord Initiative est membre du réseau régional Initiative Lorraine et du réseau national Initiative France.

Elle soutient les créateurs et repreneurs d'entreprises dans l'arrondissement de Thionville en leur faisant bénéficier d'un prêt d'honneur (prêt sans intérêt ni garantie), d'un accompagnement et d'un parrainage par un dirigeant d'entreprise.

Ce suivi, réalisé pendant la durée du remboursement du prêt d'honneur (en moyenne trois ans après la création de l'entreprise) a évidemment pour but d'aider les créateurs à acquérir une parfaite autonomie de la conduite de leur entreprise, créations d'entreprises, créations d'emplois.

La CCAM souhaite engager un partenariat avec l'association, pour l'aider à réaliser ses objectifs. Elle est membre de l'association et dispose d'un siège à son conseil d'administration.

Moyens de Initiative Moselle Nord

L'association prend en charge :

- L'accueil et l'information des porteurs de projets,
- L'expertise et l'aide à la préparation des projets,
- La sélection, par un comité d'engagement ad hoc, des projets à soutenir et pour tout ou partie desquels seront octroyés des prêts d'honneur couplés, le cas échéant à des prêts bancaires,
- Le secrétariat et l'animation du comité d'engagement statuant pour l'octroi des prêts,
- La délivrance et la gestion des prêts,

- L'accompagnement et le conseil aux créateurs ou repreneurs d'activités ou d'entreprises bénéficiaires de prêts d'honneur, au moins au cours des trois premières années de leur développement.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La CCAM fait apport à l'Association, qui l'accepte, dans les conditions énoncées dans la présente convention, de la somme de 6.030 € (six milles trente euros) dont 5.000 € (cinq milles euros) afin que l'Association réalise des opérations de prêts d'honneur aux créateurs ou aux repreneurs d'activités ou d'entreprises.

Article 2 : Montant de l'apport

Conformément à l'article R.1511-1 du Code général des collectivités territoriales, l'apport annuel de la CCAM :

- n'excède pas 50 % du total des recettes annuelles prévisionnelles perçues par l'Association ;
- n'a pas pour effet de porter le montant total des aides publiques perçues par l'Association à plus de 80 % du total annuel prévisionnel de ses recettes.

Article 3 : Régimes d'aides utilisés

L'apport de la CCAM à l'Association a pour objet exclusif le versement d'aides financières permettant la réalisation d'investissement tels que définis au 1 de l'article 12 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité ou la fourniture des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement.

Article 4 : Engagements respectifs

1. Engagements de l'Association

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les actions et à mettre en œuvre les moyens tels que définis dans le préambule.

L'Association s'engage, au cas où l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de son territoire n'abonderait pas au fonds de dotation à la même hauteur que la CCAM à plafonner ses interventions dans ces territoires à un montant de 5.000 euros par prêt.

2. Engagement de la CCAM

Pour sa part, la CCAM s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs. En application de l'article 9 de la présente convention, elle procédera chaque année à une évaluation du degré d'avancement desdits objectifs.

Article 5 : Conditions de paiement

Le versement de la somme de 6.030 € s'effectuera à la signature du présent contrat.

Cette contribution financière sera répartie comme suit :

- 5.000 € pour le fonds de dotation de prêt d'honneur avec droit de reprise géré par « IMN » ;
- 1.000 € pour l'animation de la plateforme « IMN » ;
- 30 € d'adhésion à l'association « IMN ».

L'apport sera crédité au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur (mandat administratif), sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées par la présente convention.

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° de COMPTE	CLE RIB
15135	00500	08001044895	17

Article 6 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A utiliser l'apport de la CCAM exclusivement au financement de l'octroi de prêts d'honneur, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier du paiement de tout frais de fonctionnement ;
- A garantir ses prêts auprès d'organismes tels que BPI FRANCE ;
- A faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes agréé inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Lorraine. Comme l'association est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes par un commissaire aux comptes, cette dernière s'engage à transmettre à la CCAM tout rapport produit par celui-ci dans les quinze jours suivant sa notification à l'Association ;
- A porter sur un compte spécifique, les dotations respectives du Fonds de prêts et toutes les opérations liées à la gestion de prêts. Ce compte devra être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association. Le montant de l'apport figurera au passif du bilan de l'Association (compte 1034 « apport avec droit de reprise ») ;
- A fournir à la CCAM une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître la réalité de son activité tels que prévus à l'article 7 dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 7 : Communication

L'Association devra faire figurer le logo de la CCAM sur tous les documents d'annonce ou sur tout autre document édité dans le cadre de l'action ou du projet auquel la CCAM a apporté son soutien financier.

Article 8 : Autres engagements

L'Association communiquera sans délai à la CCAM copie de :

- Changement de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- Changement d'adresse du siège social ;
- Nouveaux établissements fondés ;
- Modifications apportées aux statuts.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe la CCAM.

Article 9 : Suivi et évaluation

L'Association présentera chaque année au service en charge du développement économique de la CCAM, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un mémoire récapitulatif la réalisation des projets ou actions auxquels la CCAM a apporté son concours, ainsi qu'une estimation des recettes, du montant et de l'origine des aides publiques de l'Association pour l'année suivante, telle que prévue à l'article 2 de la présente convention.

Article 10 : Actionnement du droit de reprise

1. Cas d'ouverture

L'apport financier versé par la CCAM devra être restitué dans les cas suivants :

- Dissolution de l'Association ;
- Abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'Association ;
- Non transmission en temps voulu des pièces comptables demandées par la CCAM ;

- Non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat ;
- Fonds de dotation suffisant au bon fonctionnement de l'Association sans apport ;
- Evaluation annuelle prévue à l'article 9 de la présente convention négative.

2. Conditions

La restitution de l'apport financier s'effectuera dans les conditions ci-après :

- Le montant de l'apport financier qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement ;
- Le montant de l'apport financier utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires de prêts d'honneur.

En outre, aux termes de l'article R.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention.

3. Sinistres

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à la CCAM. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- D'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- D'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet du présent contrat, rapporté au montant global du Fonds de prêts à la date du sinistre concerné.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la CCAM, en son siège social, 8 rue du Moulin – 57920 BUDING
- Pour l'Association, en son siège social, 2 boulevard Henri Becquerel – 57 970 YUTZ.

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz, le **XX/XX/XXXX**

En trois exemplaires originaux.

**L'Association
Initiative Moselle Nord**

**La Communauté de
Communes
de l'Arc Mosellan**

Le Président

Le Président

M. Philippe VOUILLAUME

M. Pierre HEINE

3. CESSION IMMOBILIERE – ZAE KOENIGSMACKER – VENTE LOT N°06

Dans le cadre de la commercialisation des terrains du lotissement communautaire commercial et artisanal de Koenigsmacker, il a été signé, conformément à la délibération du 2 décembre 2014, un compromis de vente entre l'Arc Mosellan et Monsieur Fabrice Tirbisch, artisan couvreur, demeurant à Rustroff.

Cette délibération a permis à Monsieur le Président de signer un compromis de vente (Réf.100501403/BH/CC) avec Monsieur Fabrice Tirbisch le 29 juin 2017. Cet acte notarié expire le 30 décembre 2018, soit 18 mois après sa signature.

Pour rappel, le prix de vente délibéré était de 30 € HT/m² et l'assiette de terrain au compromis de vente est de 2.722 m² (27 ares 22 ca) dont la division cadastrale reste à parfaire

A ce jour, les conditions suspensives et suspensives spécifiques n'ont pas été remplies dans les temps impartis, soit :

- l'obtention d'un prêt de 400.000 euros sur 20 ans au taux nominal de 1.50 % l'an hors assurance dans un délai de 4 mois à compter de la signature du compromis de vente, soit avant le 29 octobre 2017 ;
- l'obtention d'un permis de construire devenu définitif autorisant la construction d'un bâtiment d'une surface de l'ordre de 450 m² de surface de plancher dans un délai d'un mois à compter de la signature du compromis de vente, soit avant le 29 juillet 2017 ;

Cependant, Monsieur Fabrice Tirbisch justifie désormais de l'obtention de son financement depuis le 19 octobre 2018, puis du 25 octobre 2018 auprès de l'établissement bancaire « BNP Paribas » (agence de Thionville, 33 place Turenne) qui revêt les caractéristiques suivantes :

- un prêt bancaire de 508.000 €,
- pour une durée maximale de 16 ans (1 an de construction et 15 ans de remboursement),
- au taux nominal de 1,20%.

Monsieur Fabrice Tirbisch devra également renoncer dans le cadre de la réitération de l'acte authentique de vente à la condition suspensive spécifique de l'obtention de permis de construire devenu définitif.

En conséquence, et au regard de l'évolution de ce dossier, il vous est demandé de permettre à Monsieur le Président de signer la réitération de l'acte authentique de vente avant le terme du compromis de vente initial qui expire le 30 décembre 2018.

Vu l'avis favorable de la Commission « développement économique » en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CONFIRMER** le prix fixé par la CCAM pour la cession du Lot n°06 du lotissement communautaire commercial et artisanal de Koenigsmacker à la valeur de 81.660 € HT (30 € HT/m² x 2.722m²) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à négocier sur cette base les conditions de ce projet de cession, à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la préparation de cette vente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la réitération de l'acte authentique de vente portant sur la cession du Lot n°06 du lotissement communautaire commercial et artisanal de Koenigsmacker avec Monsieur Fabrice TIRBISCH, ou toute personne morale contrôlée par Monsieur Fabrice TIRBISCH (SCI L'IMMO DES 4 T en cours de constitution), porteur de projet identifié désireux d'installer une activité d'artisan couvreur. Le notaire représentant la CCAM étant Maître Benoît HARTENSTEIN, notaire à la résidence de Metzervisse (Moselle), 73, Grand'Rue ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document, dont les actes notariés de type compromis de vente et sa réitération de l'acte authentique de vente, nécessaire à l'application ou à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR

Eu égard à l'entrée en vigueur de la réforme de la commande publique opérée en avril 2016, il convient d'organiser le fonctionnement interne de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM).

En effet, si de telles règles étaient antérieurement contenues dans le Code des Marchés Publics (CMP), l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics se contentent de préciser la composition de la Commission d'Appel d'Offres, par renvoi aux dispositions concernant les commissions de délégation de service public (article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La CCAM doit donc se doter, comme le préconise la Direction des Affaires Juridiques de Bercy (DAJ), d'un règlement intérieur organisant les modalités de fonctionnement de sa CAO.

Le projet de règlement proposé au Conseil Communautaire (cf. annexe) s'inspire très largement des dispositions qui existaient sous l'empire du CMP : délai minimum de convocation des membres de 5 jours francs, quorum atteint à la présence de plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, représentation proportionnelle, rédaction d'un procès-verbal de séance, etc...

Il est également précisé que, d'une part, ce règlement intègre également les règles de fonctionnement de la Commission MAPA (Marchés A Procédures Adaptées) et que, d'autre part, son adoption n'entraîne aucune nouvelle élection des membres de la CAO.

Vu la nécessité de formaliser et de se doter d'un règlement de fonctionnement pour sa Commission d'Appel d'Offres ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la CCAM présenté en annexe ;
- D'ANNEXER ce document à la Charte de la commande publique de la CCAM adoptée en 2015 et réactualisée à l'automne 2018.



Annexe 1 – Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission MAPA

TEXTES DE REFERENCE

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics ;
- Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

REMARQUES LIMINAIRES

Les termes « la Commission » seront utilisés pour identifier tout à la fois la Commission d'Appel d'Offres et la Commission MAPA. L'adoption de ce règlement ne provoque aucune élection de membre de la Commission.

I - COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES

ARTICLE 1 : PRESIDENCE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission MAPA.

Il peut, par décision, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

ARTICLE 2 : COMPOSITION – MEMBRES A VOIX

DELIBERATIVE

La CAO est composée du Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ou de son représentant, président, et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants¹.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus².

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant des membres, ni attirer un suppléant à un titulaire.

Les membres de la Commission MAPA sont les mêmes que les membres de la Commission d'Appel d'Offres. Toute modification des membres de la Commission d'Appel d'Offres entraîne donc la modification des membres de la Commission MAPA.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

ARTICLE 3 : MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Peuvent participer aux réunions de la Commission :

- Les agents du service juridique et achats publics en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;

- Les agents des pôles compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux objet du marché ;
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné par la Collectivité pour l'objet du marché.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public ;
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

II - COMPETENCES

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL

D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils de marchés publics fixés par la Commission Européenne, sauf en cas d'urgence impérieuse³. Ces seuils ont été fixés, au 1^{er} janvier 2018 à :

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 448 000 € HT pour les marchés de travaux.

La Commission d'Appel d'Offres est également compétente pour donner un avis sur les projets de modification entraînant une augmentation de plus de 5% sur un marché dont l'attribution relevait de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMISSION MAPA

La Commission MAPA est consultée pour avis simple pour l'attribution des marchés pour lesquels le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a reçu délégation de compétences du Conseil Communautaire.

Au 26 juin 2018, le Président a reçu délégation de compétence pour l'attribution des marchés dont le montant est inférieur à 221 000 € HT, y compris pour les marchés de travaux.

La Commission MAPA peut également être consultée pour des modifications de marchés ne relevant pas de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres.

III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : REGLES DE CONVOCATION

Les convocations sont adressées par le biais de l'outil « Kbox » aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion de la Commission.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Si après une première convocation, le quorum de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin d'assurer les règles de quorum de la Commission d'Appel d'Offres, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

¹ Articles L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT.

² Article D.1411-4 du CGCT.

³ Article L.1414-2 du CGCT.

ARTICLE 7 : QUORUM

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'Offres intervient. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect de la représentation proportionnelle⁴.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la Commission d'Appel d'Offres ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut avoir lieu.

Aucun quorum n'est requis pour les réunions de la Commission MAPA.

ARTICLE 8 : PROCES-VERBAL

Un procès-verbal des réunions de la Commission est dressé est signé par les membres à voix délibérative présents.

ARTICLE 9 : REUNIONS NON PUBLIQUES

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Les candidats aux marchés, tous comme les élus non membres de la Commission (l'exception de ceux désigner par le Président en cas d'absence), ne peuvent donc pas y assister.

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT DES MEMBRES TITULAIRES

PAR LES MEMBRES SUPPLEANTS EN CAS D'INDISPONIBILITE

PERMANENTE D'UN MEMBRE

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres, ou toute autre information concernant le résultat de l'attribution d'un marché public, ne doivent pas être communiqués.

ARTICLE 12 : REGLES DE VOTE

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

ARTICLE 13 : HORAIRES

Sauf exception, la Commission se réunit le mardi et la réunion débute à 14h30.

La Commission MAPA rendant un avis simple et ne disposant d'aucune règle de quorum, ses réunions débutent à heure fixe, sans attente des membres n'ayant pas manifesté leur retard.

ARTICLE 14 : JURY

Pour certaines procédures, notamment pour celle de concours, de marché de conception – réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury⁵.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury. Il est également précisé qu'aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

⁴ Article L.1411-5 du CGCT.

⁵ Article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5. SERVICE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS – MARCHE D'ACQUISITION DE COLONNES ENTERREES

Par délibération du 26 septembre 2017 adoptée à l'unanimité, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a prévu la mise en œuvre de la collecte en conteneurs enterrés dans le quartier « République » à Guénange.

Il est proposé d'engager une procédure de passation de marché relative à l'acquisition de colonnes enterrées en vue du projet évoqué ci-dessus, d'une part, et dans la perspective d'éventuels besoins nouveaux pouvant survenir dans les 26 communes CCAM dans les années à venir, d'autre part.

Le montant estimatif du marché est de 310 000 € HT. Il ne comporte aucun lot et le délai global d'exécution est prévu sur une durée de 4 ans. Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Eu égard au montant du marché, la procédure envisagée est un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-I,1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager une procédure de passation du marché public dans le cadre d'un appel d'offres ouvert destiné à permettre l'acquisition de colonnes enterrées pour les finalités exposées ci-avant ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le ou les marché(s) à intervenir au terme de cette procédure ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout avenant relatif à ce ou ces marché(s) dont le montant n'excède pas 5 % du montant HT initial ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à renoncer, par voie unilatérale ou conventionnelle, à l'application de tout ou partie des pénalités prévues dans le ou les marché(s) à intervenir dont le quantum est inférieur à 5 % du montant du marché ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application des présentes.

6. PETITE ENFANCE – RESILIATION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REHABILITATION DE L'ECOLE DU BOIS A GUENANGE

Par délibération du 12 avril 2016, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de déplacement du Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » situé à Guénange dans les locaux de l'ancienne école du bois.

Ce marché référencé n°2017-08 a été notifié à la société BODSON le 8 janvier 2018.

Préalablement à l'attribution de ce marché, les travaux de réhabilitation nécessaires avaient été évalués à 720 000 € HT, puis 700 000 € HT par le cabinet missionné à cette fin. Dans le cadre des études menées par le maître d'œuvre, il s'est néanmoins avéré que cette enveloppe financière a été assez largement sous-estimée.

En effet, et malgré les tentatives successives menées au cours des six derniers mois, le maître d'œuvre n'a pas été en mesure d'élaborer un projet en adéquation avec les besoins de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) pouvant s'inscrire dans l'enveloppe allouée aux travaux.

À l'issue de la mission d'Avant-Projet Sommaire (APS), le maître d'œuvre n'a pu proposer que des projets dont l'enveloppe à allouer aux travaux à mener oscillait entre 1 300 000 € HT et 2 200 000 € HT.

À supposer même que la CCAM ait la volonté d'entériner l'un de ces projets, le marché de maîtrise d'œuvre ne pourrait être maintenu au regard des règles de la commande publique.

En effet, la rémunération du maître d'œuvre est intrinsèquement liée au montant de l'enveloppe allouée aux travaux. Partant, sa rémunération initiale estimative passerait, en prenant l'enveloppe de 1 300 000 € HT, de 66 500 € HT (9.5 % du montant des travaux) à 123 500 € HT, soit près du double de ce qui était prévu initialement.

Une telle évolution contreviendrait aux dispositions de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui n'autorise, sauf exception, qu'une modification ayant un impact financier de 10 % maximum sur le montant du marché.

Parallèlement, le contrat entre le maître d'œuvre et la CCAM permet à cette dernière de mettre un terme aux prestations à l'issue d'une phase clairement identifiée dans le marché et il s'avère que la mission APS vient de s'achever.

L'utilisation de cette faculté n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à mettre un terme à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre notifié le 8 janvier 2018.

Ce dernier résilié, il conviendrait ensuite de relancer une nouvelle consultation de sélection d'un maître d'œuvre sur la base d'un programme réévalué, le marché à résilier démontrant les limites du programme initial.

Celui-ci est actuellement en cours d'élaboration et de révision par les services de la CCAM et le marché de maîtrise d'œuvre à attribuer sur la base de ce programme renouvelé sera porté à la connaissance du Conseil Communautaire au moment du choix du maître d'œuvre.

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à faire usage de l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de prestations intellectuelles et ainsi mettre un terme au marché de maîtrise d'œuvre notifié à la société BODSON le 8 janvier 2018 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à lancer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'école du bois sur la base d'un nouveau programme tenant compte des éléments produits dans le cadre du marché n°2017-08 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la préparation et la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'école du bois à Guénange.

7. ACTION SOCIALE – ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

La Loi du 19 février 2007 impose la mise en œuvre de mesures d'action sociale au sein des structures territoriales au bénéfice de leurs agents. A ce jour, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) y répond partiellement au travers d'un soutien apporté annuellement à l'amicale du personnel.

Il est proposé de substituer à ce dispositif une adhésion de la Collectivité au Comité National de l'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le CNAS est en effet un outil particulièrement pertinent pour les structures qui souhaitent développer ce droit à l'action sociale en ce qu'il offre notamment une gamme de prestations considérablement étendue par rapport à la situation actuelle et dans un cadre à la fois clair et intelligible pour tous, tant agents, qu'élus.

Le fait d'être adhérent au CNAS permettrait ainsi d'améliorer les conditions de vie des personnels et de leur famille et de renforcer l'attractivité de la Collectivité pour un coût mesuré. Aujourd'hui, le CNAS compte plus de 740 000 bénéficiaires (agents territoriaux titulaires ou contractuels) répartis dans plus de 20 000 collectivités adhérentes dont plus de 2 760 dans la région Est.

Son catalogue propose plus de 50 prestations auxquelles chaque bénéficiaire peut prétendre de manière équitable, quels que soient sa catégorie ou son niveau de salaire. A titre d'illustration, il est possible de citer :

- Des aides directes (naissance, mariage, rentrée scolaire, séjour vacances ...)
- Des prêts à taux bonifiés ;
- Des tickets CESU ou des chèques vacances ;
- De la billetterie ;
- Etc...

Pour 2018, la cotisation forfaitaire était de 205,00 € par agent actif et de 133,25 € par agent retraité, ce qui donnerait, décliné à la CCAM, un montant total annuel à acquitter au CNAS de l'ordre de 9 000 €.

Pour rappel, la subvention annuelle allouée par la CCAM à l'amicale du personnel et qui cesserait, le cas échéant, à compter du prochain exercice budgétaire, est de 7 000 €.

Après analyse des différentes options mobilisables, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la CCAM fondée sur une adhésion au CNAS.

Vu l'article 70 de la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

Vu l'article 25 de la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association après :

- Une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;
- Avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex » ;
- En avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant et décidé de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la structure.

Vu l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Moselle en date du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la mise en place d'une action sociale en faveur du personnel communautaire adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- DE RETENIR que cette adhésion concerne l'ensemble des agents actifs, qu'ils soient titulaires ou contractuels de la Collectivité ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- D'APPROUVER le principe d'un renouvellement annuel de cette adhésion par tacite reconduction ;
- D'ACCEPTER en conséquence le versement au CNAS d'une cotisation évolutive et calculée en référence aux montants suivants donnés – à titre indicatif – pour l'année 2019 :
 - o 207,00 € par an par actif ;
- DE DESIGNER Monsieur Hubert DITSCH, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes et à leur suivi.

8. TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES POSTES – ADAPTATIONS AUX BESOINS

Par délibération du 25 septembre 2018, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a fait évoluer la composition et la structuration de son tableau des effectifs et des postes pour permettre :

- D'une part, de répondre aux nouvelles modalités d'organisation de son Service de Prévention et de Gestion des Déchets (SPGD) pour ce qui concerne la reprise en régie des déchèteries ;
- D'autre part, de nommer dans leurs nouveaux grades les agents communautaires inscrits au tableau d'avancement de la Collectivité.

Il est proposé d'apporter de nouvelles adaptations au tableau des emplois de la CCAM pour répondre à des besoins et problématiques complémentaires qui tiennent :

1. A un accroissement des besoins au niveau des ateliers pédagogiques ;
2. Au caractère impérieux de conserver et pérenniser en interne des compétences techniques rassemblées ces derniers mois ;
3. A la préparation du passage à la TEOMi (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative) et au renforcement prochain des capacités de gestion logistique et d'accueil du SPGD au niveau du site communautaire d'Hombourg-Budange.

La première situation se traduit par la nécessité de disposer de temps d'animateur supplémentaire au niveau du site de Buding et est liée :

- A la diversification des missions du responsable du pôle animations et vie associative ;
- A la reprise en régie de toute la logistique et la préparation des actions Moselle Jeunesse / Semaines estivales de l'Arc Mosellan ;
- Au développement des activités du site en direction des écoles, des familles...

La seconde situation, quant à elle, concerne le domaine des marchés publics.

Dans un contexte marqué, d'une part, par un fort développement du nombre de consultations lancées par la CCAM et, d'autre part, l'exacerbation de phénomènes de concurrence entre collectivités pour conserver ou attirer des compétences devenues « rares » sur le marché de l'emploi public, il est essentiel de parvenir à pérenniser autant que faire se peut la disponibilité et le niveau de ressources et de compétences techniques désormais rassemblés au sein des services administratifs de la CCAM.

Ces constats militent ainsi en faveur de la création d'un poste supplémentaire d'attaché au tableau des effectifs et des postes de la Collectivité, afin de permettre – faute de pouvoir recruter un fonctionnaire titulaire – de proposer un contrat de 3 ans à l'agent en charge du service des affaires juridiques et de l'achat public recruté il y a après d'un an sur un contrat d'un an et au niveau de rédacteur.

Pour ce qui concerne les besoins en supports de postes afférents à la troisième situation précitée, elle vise à permettre :

- D'une part, le recrutement d'un agent en charge de la préparation du passage à la TEOMi du territoire ;
- D'autre part, la mise en œuvre de la première mutation interne dans l'histoire de la Collectivité en offrant l'opportunité à un agent du multiaccueil d'évoluer – à son initiative et dans le cadre d'un détachement d'un an dans la filière technique (l'agent étant titulaire à ce stade d'un grade de la filière animation) – de muter sur un poste totalement différent de son quotidien professionnel actuel au niveau du SPGD pour y assurer des missions d'accueil, d'appui logistique et de remplacement notamment en lien avec la gestion du parc de bacs de la Collectivité.

Pour cette dernière situation, il convient de préciser que l'agent ne sera pas remplacé au niveau du multiaccueil « Les Coccinelles ».

Hormis le recrutement de l'agent en charge de la TEOMi, ces différentes adaptations du tableau des emplois et des postes de la CCAM se font sans embauche supplémentaire et à effectifs constants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 modifiant le tableau des emplois et des effectifs de la CCAM ;

Considérant l'accord écrit formulé par l'agent impacté ainsi que la saisine et l'avis favorable en date du 12 octobre 2018 émis par le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Moselle et relatif au « recalibrage » à temps plein d'un poste à temps non complet dimensionné à 31,5/35^{èmes} ;

Considérant l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant ;

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les créations et les suppressions suivantes, à compter du 1^{er} décembre 2018, des emplois permanents suivants :

SUPPRESSIONS			CREATIONS		
Grade	Typologie et quotité de travail associée		Grade	Typologie et quotité de travail associée	
Adjoint technique territorial	TNC	31,5/35 ^{èmes}	Adjoint technique territorial	TC	35/35 ^{èmes}
			Attaché territorial	TC	35/35 ^{èmes}
			Adjoint administratif	TC	35/35 ^{ème}

TNC : Temps Non Complet / TC : Temps Complet

- D'ADOPTER le tableau des emplois et effectifs de la CCAM modifié qui en résulte tel que présenté en ci-après ;
- DE PREVOIR au budget de la CCAM les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA CCAM AU 06.11.2018					
Grades de la Fonction Publique Territoriale	Cat.	Effectif Budgétaire	Effectif en poste au 06.11.18	Effectif en Détachement Disponibilité ou Mise à Disposition	Proposition(s) de création ou suppression de postes
Filière Administrative		13	10	1	2
Attaché principal	A	2	1		
Attaché	A	2	2		1
Rédacteur principal de 1ère Cl.	B	1	1		
Rédacteur principal de 2ème Cl.	B	0	0		
Rédacteur	B	2	2		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} Cl.	C	2	2		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} Cl.	C	2	1		
Adjoint administratif	C	2	1	1	1
Filière Technique		23	18	0	0
Ingénieur principal	A	2	2		
Ingénieur	A	2	2		
Technicien principal 1ère Cl.	B	1	1		
Technicien principal de 2ème Cl.	B	1	0		
Technicien	B	4	3		
Agent de maîtrise principale	C	0	0		
Agent de maîtrise	C	0	0		
Adjoint technique principal de 1ère Cl.	C	2	2		
Adjoint technique principal de 2ème Cl.	C	2	0		
Adjoint technique	C	9	8		+1 TC / -1 TNC
Filière Animation		7	2	0	0
Animateur principal de 1ère Cl.	B	0	0		
Animateur principal de 2ème Cl.	B	1	0		
Animateur	B	2	0		
Adjoint d'animation principal de 1ère Cl.	C	0	0		
Adjoint d'animation principal de 2ème Cl.	C	1	1		
Adjoint d'animation	C	3	1		
Filière Médico-Sociale		13	11	0	0
Infirmier en Soins Généraux de Cl. normale	A	2	1		
Puéricultrice de Cl. Normale	A	1	0		
Educateur principal de Jeunes Enfants	B	1	1		
Educateur de Jeunes Enfants	B	2	2		
ATSEM principal de 1ère Cl.	C	1	1		
ATSEM principal de 2ème Cl.	C	2	2		
Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère Cl.	C	4	4		
Auxiliaire de Puériculture principal de 2ème Cl.	C	0	0		
Emplois aidés		5,5	4	0	0
Contrat à Durée Déterminée d'Insertion		4,5	4		
Contrat Emploi d'Avenir		1	0		
TOTAUX		61,5	45	1	2

9. PERSONNELS COMMUNAUTAIRES – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 offre la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Il s'agit d'une faculté qui ne présente nullement un caractère obligatoire. Ce décret met en place un dispositif juridique destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux et rend, de ce fait, invalide les financements des contrats existants qui ne respecteraient pas les modalités réglementaires ainsi spécifiées.

Il est rappelé que l'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Par ailleurs, le décret précité prévoit, en ses articles 23 et 24 que, le cas échéant, la participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Le dispositif réglementaire prévoit également deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- Soit la participation sur tous les contrats souscrits par les agents qui sont labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- Soit la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

Ainsi, si elle est instituée, cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

A ce jour, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ne participe pas à la couverture santé de ses personnels.

Il est proposé aux délégués communautaires de faire évoluer cette situation et d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2019, une participation brute aux frais de mutuelle santé des agents sur emplois permanents – titulaires et contractuels de droit public – détenteurs de contrats dits labellisés selon les modalités d'intervention suivantes :

- 12,50 € par mois pour un agent de catégorie A ;
- 20,00 € par mois pour un agent de catégorie B ;
- 32,50 € par mois pour un agent de catégorie C.

En année pleine et sur la base des effectifs prévisionnels qui seront ceux de la CCAM en 2019, ce dispositif de participation à la couverture santé des agents communautaires représenterait une dépense totale de l'ordre de 14 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 18 septembre 2018 ;

Considérant la saisine et l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Moselle en date du 12 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER de participer, à compter du 1^{er} janvier 2019, à la protection sociale complémentaire des agents titulaires ou contractuels de droit public de la CCAM sur emplois permanents pour le risque santé en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents ;
- DE FIXER le niveau de participation pour la couverture du risque santé comme suit, sans que rentre en ligne de compte la quotité de travail réalisée (temps non complet ou temps partiel) :
 - o 12,50 € bruts par mois pour un agent de catégorie A ;
 - o 20,00 € bruts par mois pour un agent de catégorie B ;
 - o 32,50 € bruts par mois pour un agent de catégorie C.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter annuellement la communication par les agents de la CCAM des attestations prouvant que ces derniers sont bien titulaires de contrats dits labellisés souscrits auprès d'organismes agréés pour l'exercice budgétaire en cours ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application des présentes.

10. RESSOURCES HUMAINES – PROJET DE CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE DANS LE CADRE DE MISSIONS D'INTERIM

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) peut être confrontée à des besoins ponctuels en personnel pour faire face à des évolutions ou aléas divers (ex : congés de longue maladie, congés de maternité...).

Le cas échéant, ces absences de plusieurs semaines ou mois peuvent fortement pénaliser ou impacter le fonctionnement normal des services si elles ne sont pas remplacées et accroître la charge de travail pour les autres membres de l'équipe en poste.

Dans le même temps, il est souvent difficile de parvenir à recruter – pour quelques mois seulement – des agents contractuels familiarisés avec l'environnement des collectivités locales et sur les profils souvent très pointus et techniques qui sont ceux liés à leurs domaines d'activité.

Le Centre de Gestion de la Moselle (CDG57) a élaboré des réponses pour tenir compte de ces contraintes. Il est ainsi en mesure de proposer à la CCAM un ou plusieurs agents dans le cadre de mission d'intérim suite à des demandes qui seraient formulées par l'Autorité territoriale, sous réserve que la Collectivité adhère à ce dispositif.

Chaque demande de mise à disposition qui s'inscrit ce cadre doit alors être formalisée à l'aide d'un formulaire spécifique de mise en place de l'intervention qui précise le poste à pourvoir, le lieu précis de l'emploi, le motif de la demande, la date de début et de fin de la mission, le profil du poste, la durée hebdomadaire, la rémunération, le niveau de responsabilité, les horaires journaliers de travail, éventuellement le nom de l'agent remplaçant...

Le projet de convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le CDG57 dans le cadre de missions d'intérim présenté en annexe vise à permettre à la CCAM d'adhérer à ce dispositif.

Cette adhésion présente de surcroît un coût mesure et lui assurera, le cas échéant, une ressource supplémentaire mobilisable pour faire face à des absences de longue durée d'agents titulaires ou contractuels recrutés par la Collectivité et d'ainsi pouvoir éventuellement disposer du vivier d'agents et de profils constitué par le CDG57.

En cas d'activation de ce service, la CCAM rembourse au CDG57 le montant du traitement brut (traitement de base indiciaire + le cas échéant, le Supplément familial de traitement + les heures complémentaires/supplémentaires + les congés payés + le cas échéant, les indemnités de licenciement) + les charges patronales + les frais d'assurance du personnel auprès de l'assureur du CDG57.

Ce remboursement est majoré d'une participation aux frais de gestion supportés par le CDG57 déterminés en fonction de la catégorie de l'emploi occupé et de la taille de la collectivité territoriale.

Les valeurs « 2018 » des montants de cette majoration par mois d'activation du dispositif et par agent mis à disposition sont précisés dans le tableau ci-après et sont susceptibles de réévaluation par délibération du Conseil d'Administration du CDG57.

	CT de moins de 499 habitants	CT de 500 à 1.499 habitants	CT de 1.500 à 3.499 habitants	CT de plus de 3.500 habitants
Catégorie C	45€	55€	65€	75€
Catégorie B	65€	85€	105€	125€
Catégorie A	125€	165€	205€	245€

Considérant que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention ;

Considérant en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire ;

Considérant que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Président propose d'adhérer au service Missions Interim et Territoires mis en œuvre par le CDG57 ;

Considérant le projet de convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG57 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'adhésion de la CCAM au dispositif proposé par le CDG57 de mise à disposition de personnel contractuel à titre onéreux dans le cadre de missions d'intérim ;
- D'APPROUVER le projet de convention cadre susvisé tel que présenté en annexe et encadrant cette adhésion ainsi que ces modalités de mobilisation, remboursement et mise en œuvre de ce dispositif ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention avec le CDG57, ainsi que les documents y afférents ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG57, en fonction des nécessités de service ;
- DE RETENIR que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG57, seront autorisées et prévues au budget de la Collectivité ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.



CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL

PAR LA MISSION INTERIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DE LA MOSELLE

SUR LA BASE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25 ;
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la délibération en date du 11 avril 2018 portant création du service de missions temporaires, adoptant la convention-cadre de mise à disposition de personnel ;

ENTRE,

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle** représenté par Mr Jean KARMANN, Président, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 avril 2018,

Ci-après dénommé « le Centre de Gestion »

D'une part,

ET,

- **La Commune / l'établissement public :**

.....

Représenté(e) par son Maire/son Président, Madame /Monsieur, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du

Ci-après dénommé « la collectivité / l'établissement »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEMANDE DE MISSION TEMPORAIRE

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité / l'établissement un ou plusieurs agents de son

service de missions temporaires suite à une demande formulée par l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement.

Chaque demande de mise à disposition est **formulée à l'aide d'un formulaire spécifique de mise en place de l'intervention** qui précise le poste à pourvoir, le lieu précis de l'emploi, le motif de la demande, la date de début et de fin de la mission, le profil du poste, la durée hebdomadaire, la rémunération, le niveau de responsabilité (encadrement), les horaires journaliers de travail, éventuellement le nom de l'agent remplaçant.

Le formulaire doit être adressé au Centre de Gestion, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement, **au plus tard 10 jours avant le début de l'intervention.**

ARTICLE 2 : RECHERCHE DE PROFILS PAR LE CENTRE DE GESTION

A réception de la demande de mission temporaire, le Centre de Gestion recherche le personnel. La collectivité / l'établissement peut annuler une demande en cours. Cette demande doit être formalisée par un écrit et préciser le motif invoqué.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES A LA CONVENTION CADRE

Le personnel mis à disposition est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité / l'établissement. Il assure, sous son contrôle, l'exécution des missions définies dans la demande de mission temporaire.

Le Centre de Gestion ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité / l'établissement en cas de litige avec l'agent mis à disposition. A ce titre, le Centre de Gestion est immédiatement informé par la collectivité / l'établissement, au moyen d'un rapport précis et écrit.

ARTICLE 4 : LA PERIODE D'ESSAI

Le contrat des agents du service de missions temporaires peut prévoir une période d'essai, sauf lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions ou pour occuper le même emploi que précédemment (art. 4 décret n°88-145 du 15 fév. 1988).

Pour les agents du service de missions temporaires, la durée initiale de la période qui est modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, peut être établie dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an.

Elle peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale. La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

Le niveau de rémunération est fixé par la collectivité / l'établissement qui recourt au service de missions temporaires. En vertu du principe de parité, la rémunération ne doit pas être manifestement disproportionnée par rapport à celle des agents titulaires de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues.

Le Centre de Gestion assure, au titre de sa gestion administrative de l'agent mis à disposition, le versement de sa rémunération :

- Pour les missions temporaires débutant **avant le 10 du mois en cours, le règlement de l'agent remplaçant se fait avant la fin du mois considéré**, les heures complémentaires / supplémentaires, le cas échéant, n'étant pas comptabilisées mais faisant l'objet d'une régularisation sur salaire le mois suivant.
- Pour les missions temporaires débutant **à partir du 15 du mois en cours, le règlement de l'agent remplaçant se**

fait avant la fin du mois suivant, et comprend les heures complémentaires/ supplémentaires effectuées le cas échéant.

Le Centre de Gestion verse au personnel mis à disposition une rémunération correspondant au niveau de rémunération, conformément au formulaire spécifique de mise en place de l'intervention.

Il n'est pas possible d'attribuer au personnel mis à disposition :

- des jours de RTT,
- du régime indemnitaire.

En plus du traitement, la rémunération comprend :

- Le supplément familial de traitement, le cas échéant ;
- Les heures complémentaires ou supplémentaires : en effet, en fonction des nécessités de service, l'agent mis à disposition peut être amené à dépasser le temps de travail défini dans son contrat.

Dans ce cas, il pourra effectuer :

- ⇒ des HEURES SUPPLEMENTAIRES si l'agent a travaillé au-delà de 35 heures hebdomadaires.
OU
- ⇒ des HEURES COMPLEMENTAIRES si l'agent a travaillé en-deçà de 35 heures hebdomadaires.

Ces heures pourront être soit rémunérées soit récupérées, en fonction du choix de la collectivité / l'établissement conformément au formulaire spécifique de mise en place de l'intervention. Ceci s'applique également aux agents dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35 heures. En effet, il n'est pas possible pour les agents de bénéficier de RTT. Le mécanisme des heures supplémentaires s'applique alors.

Si elles sont récupérées, la comptabilisation des droits à récupération est effectuée par le service de missions temporaires au regard du rapport d'activité mensuel transmis par l'agent. L'agent doit être à jour de ses récupérations d'heures au terme de sa mission. Les demandes de récupération sont formulées à l'aide d'un **formulaire spécifique de récupération des heures**. Ce formulaire doit être adressé au Centre de Gestion, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement, **au plus tard 8 jours avant la date effective de récupération.**

Les heures complémentaires et / ou supplémentaires déclarées sur le rapport d'activité mensuel mentionné à l'article 6 et validées par la collectivité / l'établissement sont **récupérées et/ou rémunérées et facturées** selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

La collectivité / l'établissement s'engage à ne verser aucun complément de rémunération à l'agent.

ARTICLE 6 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Afin de pouvoir suivre l'activité, établir la paie des agents mis à disposition et la facturation qui en découle, le service de missions temporaires demande aux agents de remplir tous les mois un rapport d'activité mensuel.

Il reporte l'activité du mois de l'agent :

- les tâches confiées,
- les jours et heures de travail,
- les jours d'absence (congés, formation, maladie...),
- les appréciations de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement sur le déroulement de la mission.

Si l'agent travaille auprès de plusieurs bénéficiaires du service, il doit le remplir pour chaque collectivité / établissement.

Chaque mois, ce rapport d'activité est complété et signé par le personnel mis à disposition et la collectivité / l'établissement. Il est adressé au Centre de Gestion **au plus tard le 03 du mois suivant**. A défaut, cela impliquera obligatoirement un report de

la prise en compte des éléments du traitement brut indiciaire pour l'agent concerné.

Le rapport d'activité mensuel qui ne sera pas complété correctement devra être à nouveau présenté à la signature de la collectivité / établissement pour validation, ce qui impliquera obligatoirement un report de la prise en compte des éléments du traitement brut indiciaire pour l'agent concerné.

ARTICLE 7 : CONGÉS

Les congés annuels :

L'agent mis à disposition a droit à des congés annuels à raison de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail, soit : 25 jours par an ou 2.08 jours par mois pour un agent dont le travail est organisé sur 5 jours, proratisés selon le temps de travail de l'agent.

Deux modalités sont offertes à la collectivité / l'établissement au moment de la demande de mise en place de l'intervention :

- ⇒ Prise des congés en totalité avant la fin de la mission,
- ⇒ Versement mensuel d'une indemnité compensatrice de congés payés qui correspond à 10% du traitement brut indiciaire = **OPTION OBLIGATOIRE POUR LES MISSIONS INFÉRIEURES OU ÉGALES A 1 MOIS.**

Dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement a opté pour la prise des congés :

- les congés annuels sont accordés par le Président du Centre de Gestion, en sa qualité d'employeur, après avis de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement ;
- le formulaire spécifique de demande de congés doit alors être transmis au Centre de Gestion **au plus tard 8 jours avant la date souhaitée de congé**. A défaut, un refus pourrait être opposé.
- l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice égale à 10% du salaire brut si l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel ou proportionnel au nombre de jours de congés annuels dus et non pris si l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés.

Au mois de décembre de chaque année, si le contrat de l'agent mis à disposition n'est pas renouvelé ou si la collectivité / l'établissement ne peut confirmer **au plus tard le 10 décembre** que le contrat sera renouvelé, l'ensemble des congés acquis par l'agent seront soldés dans leur totalité soit sous forme de prise effective de congés soit sous forme d'indemnité compensatrice totale ou partielle en fonction des congés restant dus.

Si en revanche le contrat est renouvelé, les congés non liquidés au 31 décembre peuvent être reportés sur l'année suivante à titre exceptionnel, sur accord du Président du Centre de Gestion et après avis de la collectivité / l'établissement.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement au Centre de gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Les congés sans traitement :

Ces congés peuvent être sollicités pour certains motifs : événements familiaux, événements de la vie courante, motifs civiques... et sur présentation d'une pièce justificative.

Ces congés peuvent être également sollicités pour les agents qui ne bénéficient pas d'une prise de congés. Dans ce cas, aucune pièce justificative n'est demandée.

Ces congés pourront être accordés dans la limite de quinze jours par an (art. 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988). Ils sont en conséquence proratisés en fonction de la durée du contrat de l'agent mis à disposition. Des congés sans traitement pourront être autorisés au-delà de la limite ainsi déterminée sur demande expresse de la collectivité / établissement public et autorisation préalable du Centre de gestion, en sa qualité d'employeur.

Dans tous les cas, le **formulaire spécifique de congé sans traitement** doit être transmis, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement, au Centre de Gestion **préalablement à l'évènement s'il est prévisible, sinon dans les 48 heures qui suivent l'évènement s'il est imprévisible.**

Le Président du Centre de Gestion, en sa qualité d'employeur, étudie les demandes au cas par cas en accordant en fonction des nécessités de service.

La formation :

La collectivité / l'établissement peut solliciter des formations pour les agents mis à disposition :

● **Formations internes au Centre de Gestion**

Le Centre de Gestion peut proposer à ses agents relevant de la filière administrative des formations dans des domaines variés de l'administration territoriale (logiciel de comptabilité, administration générale, état civil, élections, urbanisme, action sociale, finances publiques, paie, marchés publics, actes administratifs...).

● **Formations externes au Centre de Gestion**

Le service de missions temporaires peut également être amené à proposer des formations du catalogue du CNFPT ou la collectivité / l'établissement peut souhaiter lui-même inscrire l'agent à une action de formation spécifique (CNFPT ou autre).

Dans les deux hypothèses, seul le Centre de Gestion est habilité à effectuer l'inscription de l'agent mis à disposition à une action de formation et en aucun cas la collectivité / l'établissement.

La collectivité / l'établissement qui souhaite inscrire l'agent mis à disposition à une formation, interne ou externe au Centre de Gestion, devra adresser **un formulaire spécifique**, dûment complété et signé, **le jour de la demande d'inscription et, en tout état de cause, au plus tard dans les 48 heures avant le début de la formation.**

Pour toute journée de formation suivie, les éventuels droits d'inscription à supporter (stages payants du catalogue des formations du CNFPT ou hors du catalogue des formations du CNFPT) ainsi que les frais de déplacements et frais annexes engagés le cas échéant (véhicule personnel, train, hôtel, repas, péage...) pourront être remboursés à l'agent mis à disposition selon la délibération en vigueur applicable aux agents du Centre de Gestion ou du barème de prise en charge du CNFPT pour ses formations.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement au Centre de Gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention, le cas échéant au prorata des heures au contrat en cas de pluralité de missions temporaires.

Les congés maladie, maternité, paternité et accident du travail :

En fonction de l'ancienneté de l'agent mis à disposition, les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie, maternité, paternité et accident du travail sont tout ou partie prises en charge par le Centre de Gestion. Le volet 3 de l'avis de l'arrêt maladie doit parvenir au Centre de Gestion dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition. En cas d'accident du travail sur le trajet « domicile-travail » ou « dans le cadre du travail », l'agent mis à disposition doit le signaler au Centre de gestion sous 24 heures.

ARTICLE 8 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La collectivité d'accueil s'engage à ce que l'agent mis à sa disposition effectue la visite obligatoire auprès du médecin agréé. Celle-ci veille à faire parvenir, dans les plus brefs délais, la copie certifiée du certificat médical à l'employeur public. La collectivité d'accueil s'engage également à ce que l'agent mis à sa disposition effectue la visite obligatoire auprès du médecin de prévention. Celle-ci doit être en capacité de pouvoir transmettre à tout moment une copie certifiée du certificat médical, lorsque l'employeur public en fait expressément la demande. Les notes d'honoraires sont à la charge de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil prend à sa charge toutes les obligations relatives à l'hygiène et la sécurité concernant l'agent mis à sa disposition. Cette charge inclut notamment l'information, la formation à la sécurité et à l'accueil, la fourniture des

équipements de sécurité aux normes en vigueur ainsi que, le cas échéant, la présentation des diverses dispositions relatives aux conditions de travail des jeunes travailleurs. Le Centre de Gestion est déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA MISSION

Toute modification ne peut intervenir que suivant accord préalable du Centre de Gestion, seul habilité à effectuer ce type de modifications en sa qualité d'employeur. Aussi, chaque demande de modification de la mission doit être **obligatoirement** formulée à l'aide d'un **formulaire spécifique de modification de la mission**, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement. Ce formulaire doit être transmis **au plus tard 8 jours avant la date effective de la modification.** A défaut, le Centre de Gestion, en sa qualité d'employeur, pourra reporter la date d'effet de la modification.

ARTICLE 10 : FIN ANTICIPÉE OU PROLONGATION DE LA MISSION

La collectivité / l'établissement qui souhaite soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation doit en informer par écrit le Centre de Gestion, seul habilité à effectuer ce type de modifications en sa qualité d'employeur.

1/ En cas de fin anticipée de la mission :

La collectivité / l'établissement devra rembourser au Centre de Gestion les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat :

- sauf en cas de licenciement de l'agent mis à disposition, sous réserve que la collectivité / l'établissement ait transmis un rapport précis et écrit au Centre de Gestion (article 3 de la présente convention). Le remboursement des indemnités de licenciement par la collectivité / l'établissement au Centre de Gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.
- ou sauf si le personnel mis à disposition peut être employé dans une autre collectivité / établissement.

2/ Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée, un nouveau formulaire de mise en place de l'intervention est **obligatoirement adressé au Centre de Gestion, dûment complétée et signée par la collectivité / l'établissement, **au plus tard 8 jours avant la date effective de prolongation de la mission.****

ARTICLE 11 : LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement trajets domicile-travail (art. 9 du Décret n°2010-677 du 21 juin 2010) ne font l'objet d'aucune indemnisation.

En revanche, les frais de déplacements engagés par l'agent mis à disposition qu'il effectue avec son véhicule personnel lors de déplacements nécessités par l'exercice de ses fonctions (déplacements pendant sa mission, formation, réunion d'information...) pourront faire l'objet de remboursements par le Centre de Gestion et ce, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et selon la délibération en vigueur applicable aux agents du Centre de Gestion.

Les frais de déplacement seront dus dès lors qu'ils seront engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement aura été autorisé.

Ces frais de déplacement sont réglés à l'agent mensuellement le mois suivant sur transmission **au plus tard le 30 du mois en cours** du rapport d'activité dûment complété et signé par les parties et déclaration de la collectivité / l'établissement au Centre de Gestion. A défaut, le formulaire « Etat des frais kilométriques » figurant dans le rapport d'activité ne sera pris en compte que le mois suivant.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement au Centre de gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 12 : LE TITRE DE TRANSPORT « DOMICILE – TRAVAIL »

Les frais de transport en commun ne sont pas pris en charge par le Centre de Gestion. La collectivité / l'établissement auprès duquel est mis à disposition l'agent peut prendre en charge en tout ou partie les frais d'abonnement de transports en communs utilisés pour se rendre sur le lieu de la mission. Le remboursement par la collectivité / l'établissement au Centre de Gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention et conformément au Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT AU CENTRE DE GESTION ET FACTURATION

1/ La collectivité / l'établissement rembourse au Centre de Gestion le montant du traitement brut (traitement base indiciaire + le cas échéant, le Supplément familial de traitement + les heures complémentaires/supplémentaires + les congés payés + le cas échéant, les indemnités de licenciement) + les charges patronales + les frais d'assurance du personnel auprès de l'assureur du Centre de Gestion de la Moselle.

Ce remboursement est majoré d'une participation aux frais de gestion supportés par le Centre de Gestion, déterminés en fonction de la catégorie de l'emploi occupé et de la taille de la collectivité territoriale :

	CT de moins de 499 habitants	CT de 500 à 1.499 habitants	CT de 1.500 à 3.499 habitants	CT de plus de 3.500 habitants
Catégorie C	45€	55€	65€	75€
Catégorie B	65€	85€	105€	125€
Catégorie A	125€	165€	205€	245€

CT : Collectivités Territoriales

Ces tarifs ont été arrêtés le 11 avril 2018 par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ils sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil d'Administration.

Les frais de gestion précités couvrent la gestion administrative du dossier à l'exception des visites médicales. Ils sont majorés de 30% pour les collectivités non adhérentes.

2/ Le cas échéant, la collectivité / l'établissement rembourse au Centre de Gestion les frais de déplacement (article 11 de la présente convention), les titres de transport « domicile-travail » (article 12 de la présente convention) ainsi que les frais de formation (article 7 de la présente convention). »

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ / L'ÉTABLISSEMENT

La collectivité / l'établissement s'engage à :

- informer le Centre de Gestion de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- informer le Centre de Gestion de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- transmettre le rapport d'activité mensuel conformément à l'article 6 de la présente convention ;
- au terme de la mission, à transmettre une évaluation du personnel mis à disposition.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin **le 31 décembre 2020**. Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 17 :

Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- transmis au comptable du CDG 57,
- transmis à l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement signataire de la présente convention ;

Le

Pour la collectivité / l'établissement
Fait à

Pour le CDG 57
Fait à Metz

Autorité territoriale :

Le Président,

Nom Prénom :
Cachet et signature

J. KARMANN
Cachet et signature

11. DEMARCHE « ZERO PESTICIDES » - DEMANDE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT MATERIEL AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU

Par délibération du 27 juin 2017, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a engagé une démarche « Zéro pesticides ».

A l'aune des diagnostics phytosanitaires menés d'une part, dans les 26 Communes membres et, d'autre part, au niveau du chantier d'insertion communautaire et pour faire suite aux plans de gestion différenciée des espaces réalisés pour 7 communes pilotes et le chantier d'insertion, la CCAM souhaite investir dans du matériel alternatif de désherbage et de fauchage afin de répondre à l'objectif de « zéro pesticides » le plus rapidement possible.

La liste projetée des équipements à acquérir s'établirait comme suit :

PRODUITS	QUANTITES
Débroussailleuse sur batterie et réciprocatrice	2
Souffleur	2
Broyeur	1
Alternateur désherbeur à vapeur sur remorque	1
Porte outils	1
Débroussilleur à fléaux	1
Barre de coupe dispositif de fauchage	1
Désherbeur chemins et cimetières 90	1
Herse à dents + adaptateur	1
Râteau andaineur	1
Presse à balles rondes	1
Balayeuse frontale compact	2
Outillage à main	1
Brosse mécanique de désherbage et accessoires	2
Porteur professionnel avec brosse de désherbage	1

Le matériel sera utilisé par le chantier d'insertion pour l'entretien des zones et espaces communautaires et sur le territoire de l'Arc Mosellan dans le cadre des offres d'intervention du chantier d'insertion dans les Communes membres telles que régies et définies dans une précédente délibération du 21 décembre 2017.

L'objectif d'échange, de diffusion de bonnes pratiques et de mutualisation de services sera ainsi mis en place à l'échelle communautaire.

Dans la mesure du possible, il est proposé de privilégier des matériels électriques afin de réduire les nuisances sonores, de pollution de l'air et surtout de souillure au sol lors des transvasements de carburants.

La polyvalence, la qualité, l'innovation et la modernité des machines figurent également au titre des critères qu'il est prévu de prendre en compte dans le choix des équipements ainsi que leur ergonomie et le confort d'utilisation pour les agents du chantier d'insertion amenés à les utiliser.

Dans le cadre du Comité de Pilotage de la démarche « Zéro pesticides », l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) a été associée aux réflexions.

Il en ressort que cet investissement matériel spécifique pourrait être soutenu à hauteur de 60 % maximum, sous réserve de l'éligibilité de chaque matériel qui sera examinée au cas par cas par l'AERM.

Dans l'hypothèse où toutes les propositions seraient acceptées par l'AERM, le plan de financement prévisionnel s'établirait de la manière suivante.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS	Montant (HT)	Répartition
Subvention escomptée de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse	108 254,21€	60%
Reste à charge de la CCAM	72 169,48€	40%
TOTAL DE DEPENSES D'EQUIPEMENT ENVISAGEES	180 423,69€	100%

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la demande d'aide à l'investissement de cette opération à introduire auprès de l'AERM et sur son plan de financement prévisionnel.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le plan de financement prévisionnel suivant de l'opération :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS	Montant (HT)	Répartition
Subvention escomptée de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse	108 254,21€	60%
Reste à charge de la CCAM	72 169,48€	40%
TOTAL DE DEPENSES D'EQUIPEMENT ENVISAGEES	180 423,69€	100%

- DE SOLLICITER l'Agence de l'Eau Rhin Meuse afin de bénéficier d'une subvention à hauteur de 60 % maximum du montant total d'investissement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder, dans cette perspective, au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhin Meuse ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la signature de tout document nécessaire à la réalisation effective de cette opération.

12. REGIE DU MOULIN – ACTUALISATION DE LA LISTE TARIFAIRE

Par délibération du 26 juin 2007, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a institué deux régies de recettes, l'une pour l'encaissement des entrées liées à la gestion du Musée du Moulin appelée « Les entrées Moulin » et l'autre pour l'encaissement des ventes de produits liées à la gestion du Musée du Moulin appelée « La boutique ».

Depuis la mise en place de ces régies, des délibérations complémentaires du Conseil Communautaire sont intervenues afin de rajouter de nouveaux items et étoffer ainsi, d'année en année, la liste des tarifs nécessaires et mobilisables.

Lors du contrôle de ces deux régies, le 24 juillet dernier, Monsieur le Trésorier de Metzervisse a constaté que certains tarifs étaient obsolètes et n'étaient plus appliqués. De ce fait, il a conseillé au régisseur principal de soumettre annuellement au Conseil Communautaire un projet de délibération portant actualisation et fixation de la liste des tarifs à appliquer au niveau des deux régies du Moulin.

Dans cette perspective, il est dès lors proposé d'arrêter les données détaillées ci-après :

1. Pour la régie « Entrées Moulin », les tarifs TTC sont les suivants :

- Entrée adulte : 4,00 €
- Entrée enfant de 4 à 16 ans : 2,50 €
- Forfait famille (2 adultes + 2 enfants) : 11,00 €
- Animation ½ journée basse saison : 3,00 €
- Animation journée basse saison : 8,00 €

- Animation ½ journée haute saison :	5,00 €
- Animation journée haute saison :	10,00 €
- Entrée groupe adultes (+ 10 personnes) :	3,00 €
- Entrée groupe enfants (+ 10 enfants) :	2,00 €
- Supplément visite guidée :	15,00 €
- Anniversaire :	6,50 €
- Atelier couronne de Noël :	10,00 €
- Entrée individuelle animation de Noël :	5,00 €
- Entrée supplémentaire Noël :	3,00 €
- Forfait famille Noël (2 adultes + 2 enfants) :	15,00 €
- Livre de l'Arc Mosellan :	24,00 €

2. Pour la régie « Boutique » les tarifs TTC sont les suivants :

- Farine universelle 2 kg :	4,50 €
- Livre « Les Moulins de la Canner » :	15,00 €
- Location cuisine ½ journée :	180,00 €
- Location cuisine journée :	300,00 €
- Location étage + rez-de-chaussée (sauf cuisine) journée :	960,00 €
- Location espace des Meuniers journée :	264,00 €
- Location espace des Meuniers ½ journée :	144,00 €
- Location espace des Tisserands ½ journée :	144,00 €
- Location espace des Tisserands journée :	264,00 €
- Location espaces Meuniers et Tisserands journée :	480,00 €
- Location salon Nicolas journée :	360,00 €
- Location salon Victorine journée :	300,00 €
- Location salons Nicolas et Victorine journée :	600,00 €
- Location salons Nicolas, Victorine et Cuisine journée :	780,00 €
- Location Salon Nicolas ½ journée :	240,00 €
- Location Salon Victorine ½ journée :	180,00 €
- Location des espaces Tisserands, Meuniers et cuisine journée :	540,00 €
- Location de toutes les salles des ateliers pédagogiques :	1 140,00 €
- Location du Moulin :	48,00 €
- Huile de colza 0,75 L :	6,00 €
- Huile de colza citron 0,75 L :	6,00 €
- Huile de cameline 0,25 L :	8,00 €
- Huile de chanvre 0,25 L :	7,00 €
- Huile de noisette 0,25 L :	9,00 €
- Huile de noix 0,25 L :	5,50 €
- Boite carton recyclé avec 6 mini- crayons :	1,00 €
- Boule à neige :	5,50 €
- Mug en gobelets recyclés :	4,20 €
- Poncho :	1,50 €
- Porte clé flotteur :	3,50 €
- Stylo géant :	2,00 €
- T-shirt adulte :	6,00 €
- T-shirt enfant :	5,50 €
- Brochure du Moulin :	5,00 €
- Carte postale :	0,70 €
- Eco-Cup :	1,00 €

Pour tenir compte de l'augmentation des tarifs pratiqués par l'un des fournisseurs de la CCAM et éviter de commercialiser un produit « à perte », il est proposé de réviser le tarif à appliquer pour la bouteille d'huile de noisette d'une contenance de 0,25 L vendue actuellement 7,00 € TTC. Afin d'assurer un équilibre tarifaire pour la Collectivité, il est proposé de fixer un nouveau prix de vente à 9,00 € TTC.

Afin de commercialiser à la boutique du Moulin de Buding, l'éco-cup réalisée à son effigie, la CCAM doit préalablement voter un tarif y afférent. Il est proposé que cet éco-cup soit affiché au tarif de 1 € TTC l'unité.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER, tels que détaillés ci-avant, les listes d'items ainsi que les tarifs TTC appliqués au niveau des deux régies de recettes « Entrées Moulin » et « Boutique » mobilisées dans le cadre de l'exploitation du Musée du Moulin de Buding et des animations pédagogiques dispensées sur le site ;
- DE CREER le tarif fixé à 1 € TTC l'unité associé à la vente d'un éco-cup à l'effigie du Moulin de Buding ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de ces grilles tarifaires.

13. SEMAINES ESTIVALES DE L'ARC MOSELLAN – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

A l'occasion du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018, un montant de 2 500 € a été voté et attribué aux associations partenaires concernant l'édition « 2018 » des Semaines Estivales de l'Arc Mosellan.

Ce montant était partiel dans la mesure où, lors de la Commission « Vie Associative » du 17 septembre derniers, les délégués communautaires ont demandé des informations complémentaires principalement sur les frais de matériel et de vacataires présentés par les associations suivantes, à savoir, Canoë Kayak de Bousse, l'école de musique de Bousse, le Foyer Rural de Bertrange et SNBM (voile de Guénange).

Suite aux compléments apportés depuis par ces dernières, il est proposé d'allouer un montant total cumulé de 4 369 € à ces quatre associations investies.

La ventilation de cette somme entre ses bénéficiaires est détaillée dans le tableau ci-après, sous le libellé « Semaines Estivales de l'Arc Mosellan » :

Subventions aux associations - Exercice 2018

CATEGORIE	TIERS	LIBELLE	SUBV. RETENUE EN 2018
CULTURE	AMIFORT	PARTENARIAT BUDING/HACKENBERG, SOIREE SPECTACLE, CONCERT	3 000,00
CULTURE	COLLECTIF PASSION PHOTO 57	EXPO PHOTO AU MOULIN DE BUDING- DECEMBRE	800,00
CULTURE	LES AMIS DU PERE SCHEIL	EDITION REVUE "ENTRE MOSELLE & CANNER" n°10	400,00
CULTURE	LES AMIS DU PERE SCHEIL	ENTRETIEN DU PETIT PATRIMOINE LOCAL, SIGNALÉTIQUE	400,00
CULTURE	METZERVISSE VILLAGE LORRAIN	JOURNEE DU LIVRE JEUNESSE LE 18/11/18	2 500,00
CULTURE	METZERVISSE ART CONTEMPORAIN	RENDRE L'ART ACCESSIBLE A TOUS 8-9/09/2018	300,00
CULTURE	APOCB KEMPLICH	RENOV. ET ENTRETIEN FORT LIGNE MAGINOT VECKRING - KEMPLICH	500,00
CULTURE	NIHILO NIHIL THEATRE	APEROS LITTERAIRES(18/02/2018-15/04/2018-18/11/2018)	1 200,00
CULTURE	NIHILO NIHIL THEATRE	FESTIVAL DE L'ARC MOSELLAN	17 000,00
Total CULTURE			26 100,00
DIVERS	ADILS 57	ESPACE INFO ENERGIE	4 000,00
DIVERS	ALEXIS	PARTENARIAT	18 000,00
DIVERS	AMICALE PERSONNEL ARC MOSELLAN	OEUVRES SOCIALES	7 000,00
DIVERS	ENTREPRENDRE EN LORRAINE	SALON A L'ENVERS EX 2018	500,00
DIVERS	ENTREPRENDRE EN LORRAINE	SALON A L'ENVERS EX 2017	500,00
DIVERS	MISSION LOCALE NORD MOSELLAN	INSERTION DES JEUNES EX 2017	20 645,40
DIVERS	MISSION LOCALE NORD MOSELLAN	INSERTION DES JEUNES EX 2018	20 857,80
Total DIVERS			71 503,20
EDUCATION	IUT DE THIONVILLE YUTZ	Soutien financier ligne de production	1 000,00
Total education			1 000,00
Ecoles de musique	AMICALE DE MUSIQUE ST HUBERT	Aide à l'enseignement de la musique	6 500,00
Ecoles de musique	ECOLE DE MUSIQUE DE BOUSSE	Aide à l'enseignement de la musique	25 000,00
Ecoles de musique	ECOLE DE MUSIQUE "LES ARPEGES"	Aide à l'enseignement de la musique	21 200,00
Ecoles de musique	ECOLE DE MUSIQUE MELODIA	Aide à l'enseignement de la musique	24 731,00
Ecoles de musique	ESPRIT MUSIQUE	Aide à l'enseignement de la musique	
Harmonie de musique	Société Musique Union Distroff	Mutualisation de la musique sur le territoire	5 000,00
	<i>Divers</i>	<i>Non attribué</i>	269,00
Total Ecoles de musique			82 700,00
ENVIRONNEMENT	ECOMISSIONS	Distribution de sac de tri, sorties "nature" tenue de stand, conférences	600,00
Total ENVIRONNEMENT			600,00
MJ	LES ARTS HOMBOURGEOIS	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	300,00
MJ	GREEN TEAM DISTROFF	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	100,00
MJ	GYM CLUB BOUSSE	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	100,00
MJ	JS BOUSSE	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	150,00
MJ	PHENIX METZERVISSE	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	300,00
MJ	LA SANDRE BOUSSE	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	350,00
MJ	NIHILO NIHIL THEATRE	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	1 000,00
MJ	TOUT AZIMUT	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	200,00
MJ	CANOE KAYAK BOUSSE	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	1 250,00
MJ	ECOLE MUSIQUE BOUSSE	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	1 075,00
MJ	FOYER RURAL BERTRANGE	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	544,00
MJ	SNBM	Semaines estivales de l'Arc Mosellan	1 500,00
MJ	<i>Divers</i>	<i>Non attribué</i>	131,00
Total MJ			7 000,00
SPORT	APEEM	TRAIL NOCTURNE 10/11/2018	250,00
SPORT	ASG	13EME COURSE SUR ROUTE - MARS 2018	1 000,00
SPORT	COURIR A BOUSSE	14EME BOUSSOISE 26/08/2018	1 000,00
SPORT	ENTENTE SPORTIVE HAND BALL	ANIMATION ECOLES DU TERRITOIRE/TOURNOI ECOLE	12 000,00
SPORT	ASS. SPORTIVE & CULTURELLE 2 VALLEES	HAND FEMININ KOENIGSMACKER MAI - OCTOBRE	6 000,00
SPORT	C3F VTT LA TRISTAN LIEBAERT	RANDONNEE VTT LA TRISTAN MAI	1 200,00
SPORT	ESPACE SPORTS ET CULTURE	27 EME CORRIDA DE L'ARC MOSELLAN 06/05/18	1 200,00
SPORT	AMICALE SAPEURS POMPIERS METZERVISSE	12EME BIATHLON DE L'ARC MOSELLAN 23/09/2018	900,00
SPORT	TFOC	Manifestion 24/08/2018	500,00
SPORT	LES ARTS HOMBOURGEOIS	5 EME KANERDALL 16/12/2018	1 200,00
Total SPORT			25 250,00
Total général			214 153,20
PREVISION BUDGETAIRE 2018			250 000,00
SOLDE SUR PREVISION			35 846,80

Vu l'avis favorable de la Commission « Vie Associative » réunie le 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les individualisations de subventions telles que détaillées dans le tableau présenté par Monsieur le Président et portant sur la ventilation complémentaire de 4 369 € sur les 4 500 € de reliquats de crédits votés et fléchés au Budget Primitif « 2018 » pour les associations parties prenantes à l'édition « 2018 » de l'opération « Moselle Jeunesse – Semaines Estivales de l'Arc Mosellan » :

CANOE KAYAK BOUSSE	1 250 €
ECOLE DE MUSIQUE BOUSSE	1 075 €
FOYER RURAL BERTRANGE	544 €
SNBM	1 500 €
TOTAL	4 369 €

- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la notification du montant de ces subventions à leurs différents bénéficiaires et à signer toute pièce ou tout document nécessaire à leur versement ou mise en œuvre.

14. INDEMNITE DE CONSEIL DE MONSIEUR LE TRESORIER

Les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Ces textes précisent les prestations pour lesquelles les comptables de la DGFIP peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Dans les conditions prévues par ces textes, le comptable peut percevoir une indemnité, dite de conseil que lui verse la collectivité parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité.

Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités, ils interviennent à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité.

L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité.

L'attribution de l'indemnité de conseil doit faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Ce dernier dispose de toute latitude pour moduler et réviser annuellement son montant – dans le respect des limites maximales posées par les textes précités – en fonction de l'importance des prestations demandées au comptable et de la qualité ou de l'opérationnalité des conseils prodigués.

Vu l'article 97 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Considérant que M. Thierry DELON, Trésorier de Metzervisse, a été sollicité en plusieurs occasions par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) et lui a apporté son concours au cours de l'année 2018 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de lui accorder l'indemnité de conseil calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité au taux de 100 %.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 octobre 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 47 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- D'APPROUVER le versement d'une indemnité de conseil à Monsieur Thierry DELON au titre de l'année 2018 ;
- D'APPLIQUER un taux de 100 % au montant potentiel de l'indemnité, tel qu'il s'établit en application de la formule de calcul définie à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application des présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à vingt heures.

Le Président,
Pierre HEINE

Le Secrétaire,
Hervé WAX

